



**Restriction réitérée au droit de grève
en période actuelle de mobilisation :**

**Entrave de la Direction
envers la Constitution !**



En plein mouvement de grève national lancé par l'ensemble des organisations syndicales douanières, les agents de la Surveillance ont fait, coïncidence, l'objet d'un rappel sur le statut « d'Agent dont la Présence est Indispensable » (A.P.I.).

Ce statut, dont il est question à chaque mouvement de grève, malgré les demandes successives de SOLIDAIRES Douanes de clarification de ce statut¹, pose problème. Notamment quant à l'ambivalence de sa définition et à son champ d'application (qui vient percuter le régime de l'astreinte) qui ouvrent un champ d'interprétation(s) plus ou moins large(s). Ce qui permet à la « haute » administration d'exclure un agent du droit de grève sans voies de recours pour ce dernier, apparemment, comme le prévoit le régime de la réquisition... (motif, saisine du Tribunal Administratif) !

Là, lorsqu'un agent est potentiellement concerné par la note administrative n°151185 du 15 juillet 2015 et l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003, il se voit tout simplement interdit d'exercer son droit de grève, par une interprétation maximaliste dont le fondement législatif et réglementaire reste à démontrer... et que la DG n'a jamais pris la peine de faire (crainte d'être désavouée par le juge administratif ?!).

À ces restrictions abusives du droit de grève par une hiérarchie zélée peuvent s'ajouter des menaces et des pressions (courriels comminatoires, invectives orales sur l'action syndicale, etc).

Nous faisons référence aux manœuvres visant à intimider les collègues pour réduire la mobilisation. Ce, à un moment où les douaniers, qui subissent plus durement que jamais les attaques au niveau de leur métier, conditions de travail, leur carrière, et rémunération, se mobilisent avant tout pour sauver une administration contre ses propres gouvernants. Administration au sein de laquelle ces décideurs sont tout de même fort aise d'y faire carrière.

La manœuvre de la « haute » administration est trop grossière, elle relève de la « guerre psychologique », ou pour parler crûment « du coup de pression ».

Elle montre de quel côté se placent nos autorités de tutelle actuelles : contre les personnels, contre leurs revendications d'un service public douanier de qualité.

SOLIDAIRES Douanes condamne cette restriction au droit constitutionnel de grève, et renouvelle l'appel aux personnels ! Notre lutte est légitime, nous nous battons pour l'intérêt général !

Paris, le mercredi 9 mars 2022

¹ Cf nos courriers des 16/03/2016 et 27/07/2020 restés sans réponse : www.solidaires-douanes.org/Droit-greve

